

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de février à 20 h 00, le conseil municipal de la commune de VIEILLEVIGNE dûment convoqué le 18 février 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Nelly SORIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

PRESENTS : Nelly SORIN, Daniel BONNET, Nelly BACHELIER, Christian JABIER, Catherine BROCHARD, Martial RICHARD, Catherine MORCEL, Alain BOUCHER, Marie-Françoise VALIN, Vincent de VAUCRESSON, Sophie PACÉ, Vincent AIRIAU, Julien LESCASSE, Myriam VERDIÉ, Solène MOUILLARD, Agnès MARTIN-HERBOUILLER, Vanessa BROCHARD, Damien MÉCHINEAU, Nicolas GILLIER, Bruno JAUNET, Morgane BONNET, Adrien REMAUD, André LEBRETON, Marie-Reine LANGLOIS, Éveline RAULET, Joël PHÉLIPPON, Sylvain MOULET

ABSENTS ET EXCUSES : Martial RICHARD donne pouvoir à Alain BOUCHER, Marie-Françoise VALIN donne pouvoir à Christian JABIER, Adrien REMAUD donne pouvoir à Nelly BACHELIER

Madame le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur Julien LESCASSE est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 est adopté sans observation, à l'unanimité.

Ordre du jour

FINANCES

1. Rapport - Débat d'Orientation Budgétaire
2. Emprunt budget commune
3. Demande de subvention désamiantage et démolition de bâtiments publics désaffectés

SÉCURITÉ

4. Conventions opérationnelles prises dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde :
 - ✓ Protection Civile
 - ✓ Comité des Fêtes
 - ✓ Les Roues d' secours
 - ✓ Intermarché

EAU - ENVIRONNEMENT

5. Eau potable – RPQS 2020 – Atlantic Eau

FONCIER

6. Acquisition de parcelles – 12 rue du Château d'Eau

COMMUNICATION

7. MAG - Convention régie publicitaire 2022

ASSOCIATIONS

8. Charte des Associations
9. Atelier Vélo – Clisson Passion - Projet de convention pour la mise à disposition de locaux

DÉLÉGATIONS DU MAIRE

10. Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

DCM2022.02.24-001

OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire 2022 – Rapport

7.1.1

Madame le Maire, rapporteur, expose :

Vu la Loi 92-125 du 6 février 1992 et notamment ses articles 11 et 12, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Loi 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi Notre » et notamment son article 107,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2312-1,

La tenue du Débat d'Orientation Budgétaire est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants.

Conformément aux termes du 1er alinéa de l'article L 2312-12 du CGCT, le Maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire. Il donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Locales.

Le débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité :

- Conformément aux termes du 1er alinéa de l'article L 2121-12 du CGCT, une note de synthèse relative au rapport et aux orientations générales du DOB est transmise aux élus.
- Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.
- Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif. La tenue de ce débat donne lieu à une séance distincte.
- La tenue du débat doit être retracée dans le compte-rendu de la séance.
- Le Débat d'Orientation Budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Il doit néanmoins faire l'objet d'une délibération transmise au préfet.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire est annexé à la présente délibération.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal PREND ACTE du débat.

DCM2022.02.24-002

OBJET : Réalisation d'un emprunt pour investissements 2021-2022 – budget COMMUNE

7.5.1

Madame le Maire propose de réaliser un emprunt pour financer les travaux d'investissement 2021-2022 sur le budget principal.

Il est proposé de contracter le prêt avec le Crédit Mutuel, dans les conditions suivantes :

- Montant : 3 000 000 €
- Durée : 20 ans
- Taux : 0,75 % taux fixe
- Echéance : Trimestrielle - Remboursement à capital constant
- Intérêts : préfixés, base 365 jours
- Remboursement anticipé : indemnité de 5 % du capital remboursé
- Déblocage des fonds : dans les 5 mois suivant la signature du contrat
- Frais de dossier : 2 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de prêt et tous documents s'y rapportant.

DCM2022.02.24-003

OBJET : désamiantage et démolition de bâtiments publics désaffectés - Demande de subvention

7.5.1

Madame le Maire, rapporteur, expose :

Dans le cadre de l'élaboration de son plan guide actuellement en cours, la commune de Vieilleville élabore son programme de revitalisation du centre bourg qui comprend une démarche d'identification des opportunités d'utilisation des espaces, et de reconversion et réaffectation du patrimoine et de recyclage foncier des bâtiments publics désaffectés.

Le projet de revitalisation et réaménagement du centre-bourg poursuit les objectifs suivants :

- La réalisation de logements afin d'atteindre les objectifs de densification inscrits au PLU
- Le développement et la rénovation d'équipements publics
- Le maintien du commerce de proximité
- Le développement des mobilités douces

L'opération objet de cette demande de subvention consiste en le désamiantage et la démolition de trois ensembles publics désaffectés :

- Remise anciens ateliers municipaux et bâtiment en RDC annexe
- Ancien bâtiment du centre de loisirs
- Ancien immeuble d'habitation sise 12 rue du Château d'Eau

Estimation financière :

Le coût estimatif de cette opération s'élève à 147 878 ,88 euros ainsi répartis :

- Diagnostic amiante 7 089,00 euros HT
- Préparation, installation, désamiantage, curage, démolition et évacuation 140 789,88 euros HT

Financement du projet

Les travaux de désamiantage et démolition de bâtiments publics désaffectés sont éligibles à l'accompagnement financier du **DSIL** (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) soutenu par l'État :

- DSIL 80% soit HT : 114 131,10 euros
- Autofinancement 20% soit HT : 28 532,78 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le programme désamiantage et démolition de bâtiments publics désaffectés
- SOLLICITE la subvention **DSIL** à hauteur de 80%
- AUTORISE Madame le Maire à solliciter toutes les subventions auxquelles l'opération serait éligible auprès des financeurs.

SÉCURITÉ

DCM2022.02.24-004

OBJET : Conventions d'accords opérationnels locaux dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde

9.1.5

Daniel BONNET, rapporteur, expose :

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) permet de mettre en œuvre les procédures d'alerte et de protection de la population en cas d'accident majeur (pollution impactant la population, intempérie, séisme, rupture durable d'alimentation en eau potable), le risque Majeur étant caractérisé par la soudaineté, l'intensité et la durée de l'évènement – sur le territoire de VIEILLEVIGNE-.

Dans ce cadre, plusieurs associations et l'enseigne Intermarché ont été identifiés en tant que partenaires potentiels, afin de soutenir l'action de la commune, notamment auprès de la cellule HEBERGEMENT/RESTAURATION, consistant à mettre à disposition des moyens humains et matériels pour permettre :

- La mise en place d'un centre d'accueil et de restauration pour les sinistrés (CARE)
- Le transfert de la population vers le centre d'accueil
- La distribution de repas pour les populations qui devraient être hébergées momentanément suite à un évènement majeur
- Le ravitaillement et l'approvisionnement en denrées alimentaires

L'association Protection Civile 44, antenne de Remouillé, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAUDET, le Comité des Fêtes de Vieillevigne, représenté par Monsieur BLANLOEIL, l'association les Roues d' secours, représentée par Monsieur Jean-Marc PEIGNEN, le Directeur de l'établissement INTERMARCHÉ, Monsieur Sébastien BIDAULT, ont répondu favorablement à la demande de la municipalité. Ils ont ainsi intégré les différents dispositifs mis en place dans le Plan Communal de Sauvegarde de Vieillevigne.

Pour chacun des partenaires, il est proposé de formaliser ce partenariat par conventions ayant pour objectif de cadrer chacune des interventions du dispositif PCS, de garantir l'intervention des

membres en tant que collaborateurs occasionnels de la mairie et de préciser les conditions financières liées à ces partenariats.

Le cas échéant, des annexes sont jointes aux conventions permettant de lister le matériel susceptible d'être mis à disposition de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ADOPTE les conventions d'accords opérationnels proposées dans le cadre du partenariat avec la commune pour la sauvegarde de la population et des biens – annexées à la présente délibération
- AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions d'accords opérationnels correspondantes.
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes mesures pour l'exécution de cette délibération.

CONVENTION

- Accord Opérationnel Local -

Entre :

Madame le Maire de Vieillevigne d'une part,

Et

L'Association de Protection Civile de Loire Atlantique (APC.44), sise, 8 rue Paul Beaupère 44300 NANTES, représentée par Mr Jean-Pierre GIRAUDET, son président en exercice, désignée ci-après par l'appellation « L'A.P.C. 44 ».

- Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile, chapitre 1,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile.
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours
- Vu la circulaire n° 500070 C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de Secours.
- Vu la circulaire NORINTE/0600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations.
- Vu la circulaire NOR/700017 C du 13 février relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile
- Vu l'arrêté du 30 août 2006 modifié du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire-Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles publié au journal officiel du 3 septembre 2006 qui accorde un agrément de sécurité civile à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC)
- Vu le Certificat Original d'Affiliation de la FNPC délivré à l'A.P.C .44 en date du 1^{er} février 2009
- Vu la convention du 1er septembre 2007 entre le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et la FNPC et notamment ses articles 1 et 9
- Vu l'avis conforme de la FNPC sur la présente convention,

Considérant qu'une autorisation d'exercice déconcentré des missions de sécurité civile de type A1, B, C et D est accordée par la FNPC à l'A.P.C .44 pour les missions suivantes :

Opération de secours en vue d'apporter un concours, dans les conditions prévues par la présente convention, à titre complémentaire des moyens des services de secours publics, dans le cadre de la distribution des secours motivés par des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles, impliquant, par exemple, la mise en place d'un dispositif de secours, d'une ampleur ou d'une autre nature particulière ou le déclenchement l'un plan ORSEC.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 1 et 9 de la convention du 01^{er} septembre 2007 susvisée, la présente convention – accord opérationnel départemental - a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'A.P.C. 44 apporte son concours et celui de ses membres, sur la demande de Monsieur Le Maire de Vieillevigne aux missions mentionnées dans l'arrêté d'agrément du 30 août 2006 modifié et dans son annexe à savoir :

- Opération de secours à personnes (A)
- Soutien aux populations sinistrées (B)
- Encadrements des bénévoles lors d'actions aux populations sinistrées (C)
- Dispositifs de secours (D) (Les Dispositifs Prévisionnels de Secours, dans le cadre de manifestations prévues à l'avance n'entrent pas dans l'objet de l'article 1).

ARTICLE 2 : Couverture territoriale du concours

Sur la commune de Vieillevigne.

ARTICLE 3 : Nature du concours

L'A.P.C 44 s'engage à renforcer, en fonction de ses moyens disponibles, à la demande du maire dénommé ci-après « **Autorité d'Emploi** », les moyens de secours des pouvoirs publics et à mettre à leur disposition en tant que de besoin, des intervenants et du matériel.

À ce titre, les missions suivantes peuvent-être confiées à l'A.P.C 44 :

- Mettre en place un centre d'accueil des impliqués et participer aux missions de soutien psychologique.
- Installer un centre d'hébergement d'urgence
- Mettre en place un centre d'accueil des familles
- Prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif.
- Mener des opérations de pompage, nettoyage de maison
- Mener des actions d'avitaillement de la population sinistrée
- Et toute autre mission en accord avec la mairie de Vieillevigne

L'A.P.C. 44 peut intervenir lors des dispositifs de secours mis en place par l'autorité d'emploi et participe, en fonction de la disponibilité de ses effectifs et moyens disponibles, dans le cadre d'exercices qui simulent les conditions d'emploi les plus réalistes possibles.

ARTICLE 4 : Modalité du concours

Toute participation de l'A.P.C 44 aux missions prévues par l'arrêté d'agrément du 30 août 2006 modifié et dans son annexe, fait l'objet d'une demande de concours après concertation entre l'autorité d'emploi et l'A.P.C. 44, qui a éventuellement proposé ses services.

Cette demande de concours est opérée par l'autorité d'emploi auprès du cadre opérationnel départemental (CODEP) de veille opérationnelle de l'A.P.C .44 suivant les modalités fixées en annexe 1.

En concertation avec l'autorité d'emploi et les responsables de la FNPC, par l'intermédiaire de son organisation opérationnelle, l'A.P.C. 44 peut recevoir le concours des moyens régionaux, zonaux et nationaux de la FNPC au titre de la mutualisation de compétences et moyens

La participation des membres de l'A.P.C. 44 et/ou de la FNPC fait l'objet dans les meilleurs délais de la part de l'autorité d'emploi, d'une confirmation écrite indiquant l'objet et les modalités de l'intervention.

Les responsables de l'A.P.C 44 et/ou de la FNPC reçoivent de l'autorité d'emploi des instructions qui sont exécutées conformément aux dispositions des articles 16 et 25 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

Les membres de l'A.P.C 44 sont gérés par leur propre échelon de gestion et de commandement, sous l'autorité du COS. Ils portent une tenue spécifique et un système d'identification conformes aux modèles déposés dans le dossier d'agrément auprès de la DDSC.

En cas de mise en œuvre de la présente convention, le Centre Opérationnel Départemental (COD) peut accueillir un cadre opérationnel désigné par l'A.P.C. 44.

Toutefois, dans le cas où la Préfecture de la Loire-Atlantique solliciterait les moyens d'intervention (personnels et matériels) de l'A.P.C 44, les moyens engagés sur la commune de Vieillevigne pourraient-être modifiés, voir suspendus.

ARTICLE 5 : Participation aux opérations de secours

Dans des situations d'urgence sans mise en œuvre de plan de secours, et à la demande de l'autorité d'emploi, l'A.P.C. 44 peut être appelée à apporter son concours aux personnes en détresse conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2006 modifié.

ARTICLE 6 : situation juridique

Les intervenants de l'A.P.C. 44 sollicités dans le cadre des articles 3 et 4 de la présente convention bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité d'emploi dans un but opérationnel, les membres de l'A.P.C 44 sont des collaborateurs occasionnels du service public.

ARTICLE 7 : Financement

Les membres de l'A.P.C 44 sont des bénévoles et ne reçoivent à ce titre aucune rémunération pour leur participation.

Cependant, l'A.P.C 44 et/ou la FNPC peut prétendre, sur présentation des justificatifs, aux remboursements suivants :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration
- Les dépenses d'engagement, de réparation ou de perte de matériels ;
- Les dépenses de carburant des matériels engagés (à l'exclusion des véhicules personnels)
- Les moyens engagés sur la base de l'annexe n°2

(Les réparations et remplacements des matériels dégradés ou détruits seront indemnisés au vu d'éléments justificatifs précisant le contexte dans lequel des dégâts ont été provoqués, déduction faite des indemnisations éventuelles versées par les assurances et des amortissements).

Le remboursement de ces frais est effectué, suivant le barème en annexe 2, et conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile et de la circulaire NOR /INT/K/ 00070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est applicable pour une durée d'un an. Elle est renouvelable pendant trois ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation pour motif réel et sérieux par l'une de deux parties avec un préavis de trois mois sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement grave constatés par le maire de la commune de Vieillevigne, après notification par écrit à l'A.P.C. 44 des faits qui lui sont reprochés, ce dernier peut suspendre, à titre conservatoire, les effets de la présente convention.

LA FNPC est immédiatement avisée des motifs de cette suspension.

La présente convention prend fin de plein droit en cas de retrait par la FNPC de l'autorisation d'exercice déconcentré de missions de sécurité civile qu'elle a délivré à l'A.P.C .44.

Fait à Vieillevigne le,

Le Président de L'APC 44,
Jean-Pierre GIRAUDET,

Le Maire de Vieillevigne – Nelly SORIN

**ANNEXE n° 1 de la convention – accord opérationnel départemental -
RELATIVE À LA PROCEDURE D'ENGAGEMENT DES MOYENS
OPERATIONNELS DE L'A.P.C.**

VEILLE OPERATIONNELLE DE L'A.P.C .44

Cadre Opérationnel Départemental (CODEP) de Veille 24h/24h
02.40.20.44.88 ou 06 07 63 84 86

Adesse email : operationnel@44.protection-civile.org

COORDONNEES DU PRESIDENT :

Nom / prénom : GIRAUDET JEAN-PIERRE
Téléphone : 06.73.93.33.31

COORDONNEES DU RESPONSABLE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

:

* Nom / prénom : HOUSSET Philippe
* Téléphone : 06 14 89 15 80

VEILLE OPERATIONNELLE DE LA FNPC :

Cadre Opérationnel National (CONAT) de Veille 24h/24h
01 71 12 63 28

N° DE TELEPHONE COMMUNE DE VIEILLEVIGNE :

ASTREINTE DE LA MAIRIE DE VIEILLEVIGNE : 06 21 72 84 23
Mairie : 02 40 26 50 21

Fait à Vieillevigne, le

Le Président de l'A.P.C .44
Jean-Pierre GIRAUDET

Le Maire de Vieillevigne,

Nelly SORIN

**ANNEXE n° 2 de la convention – accord opérationnel départemental -
RELATIVE AU BAREME DE REMBOURSEMENT
DE FRAIS ENGAGES PAR L’A.P.C. 44.**

1°) Les frais de déplacement, d’hébergement et de restauration des intervenants engagés : *sur pièces justificatives*

2°) Les dépenses d’engagement :

Les montants forfaitaires ci-dessous sont entendus par journée d’engagement indivisible.

Véhicules et matériels ou prestations	Personnel <i>Indicatif</i>	MONTANT FORFAITAIRE	Observations
Activation veille OPS	1	50 €	1 fois
PC de Gestion sur site	3	200 €	Par jour
PC de secteur sur site	2	200 €	Par jour
Cellule d’accueil d’urgence CAI ou CADI (avec un véhicule de transport qui en assure l’autonomie)	de 3 à 8	350€ 350€ 500 €	Installation Désinstallation Par jour pour 100 lits + de 100 lits = 2 unités
Véhicule de Premiers Secours	4	350 €	Par journée d’intervention
Véhicule de Transport de Personnels	2	150 €	Mini bus
Véhicule de Transport de Matériel	4	300 €	Avec lots, de pompage léger, nettoyage et petits matériels divers
Autres véhicules	2	150 €	Liaison ; Logistique
Péages		Frais Réels	
Frais Kilométriques		0,50€	Par kilomètre parcouru
Personnel		10€	Par heure
Dispositifs Prévisionnels de Secours	Convention spécifique		

Fait en deux exemplaires à Vieilleville,

Le Président de l’A.P.C .44

Le Maire de Vieilleville,
Nelly SORIN

Convention d'Accord opérationnel

COMITÉ DES FETES

Entre

La commune de Vieillevigne, représentée par Madame Nelly SORIN, Maire,

Et

L'association du « **Comité des Fêtes** » de Vieillevigne, représentée par Monsieur Bernard BLANLOEIL, président de l'association,

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Comité des Fêtes apporte son concours et celui de ses membres, sur la demande de Madame le Maire de Vieillevigne, aux missions de mise à disposition de matériel et d'aide à la restauration de la population

ARTICLE 2 - Couverture territoriale du concours

Sur la commune de Vieillevigne

ARTICLE 3 - Nature du concours

Le Comité des Fêtes s'engage à renforcer, en fonction de ses moyens disponibles, à la demande du Maire dénommé ci-après « autorité d'emploi », les moyens permettant la restauration de la population.

À ce titre, les missions suivantes peuvent être confiées au comité des fêtes :

- Mise à disposition de couverts
- Aide à la distribution de repas

Le Comité des Fêtes peut intervenir lors des dispositifs de secours mis en place par l'autorité d'emploi et participe, en fonction de la disponibilité de ses effectifs et moyens disponibles, dans le cadre d'exercices qui simulent les conditions d'emploi les plus réalistes possibles.

ARTICLE 4 : Modalité du concours

Toute participation du Comité des Fêtes fait l'objet d'une demande de concours après concertation entre l'autorité d'emploi et le comité des fêtes qui a éventuellement proposé ses services.

La participation des membres du Comité des Fêtes fait l'objet de la part de l'autorité d'emploi, d'une confirmation écrite indiquant l'objet et les modalités d'intervention.

ARTICLE 5 : Situation juridique

Les intervenants du Comité des Fêtes sollicités dans le cadre des articles 3 et de la présente convention bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité d'emploi dans un but opérationnel, les membres du Comité des Fêtes sont des collaborateurs occasionnels du service public.

ARTICLE 6 : Financement

Les membres du Comité des Fêtes sont des bénévoles et ne reçoivent à ce titre aucune rémunération pour leur participation.

Toutefois, le Comité des Fêtes peut prétendre, sur présentation des justificatifs, aux remboursements suivants :

- Dépenses d'engagement, de réparation ou de perte de matériels sur la base de l'annexe 1 de la présente convention

ARTICLE 7 : Durée de la Convention

La présente convention est applicable pour une durée d'un an. Elle est renouvelable pendant trois ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation pour motif réel et sérieux par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement grave constaté par le Maire de Vieillevigne, après notification par écrit au Comité des Fêtes des faits qui lui sont reprochés, ce dernier peut suspendre, à titre conservatoire, les effets de la présente convention.

Le Comité des Fêtes est immédiatement avisé des motifs de cette suspension.

La présente convention prend fin de plein droit en cas de dissolution de ladite association.

Fait en deux exemplaires à Vieillevigne,

Le

Le Président de l'association

« Comité des Fêtes »

Bernard BLANLOEIL

Le Maire de Vieillevigne,

Nelly SORIN

ANNEXE 1 - Liste du matériel mis à disposition et prix du remboursement des matériels à remplacer :

MATERIEL MOBILISABLE DU COMITÉ DES FETES

Quantité(s)	Sommaire du Matériel au 05/01/2022	Tarif /unitaire
2	Bâche sans crochet 6x5 ml (seul)	300,00 €
1	Bain Marie à eau Electrique pour plat Inox (530x325)	180,00 €
74	Banc 2 ml	0,50 €
10	Barnum complet 6x3 ml	700,00 €
6 + 6	Côté G ou D	100,00 €
2	Crêpière Gaz Ø 40cm	350,00 €
1	Fontaine pour Boissons Chaudes 16 L	150,00 €
1	Friteuse 2 Paniers Gaz Propane sur chassis et roues	50,00 €
1	Friteuse double Bacs	200,00 €
1	Lot de 3 Tableaux élect sur roue tri /mono	500,00 €
12	Lot de 6 Brocs verre (Pot à eau)	4,00 €
1	Lot: de 30 verres supplé (Ballon , Gigogne ou Flûte)	70,00 €
1	Lot: de couvert (pour 30 pers si vaisselle dispo)	50,00 €
6	Lot:deVaisselle (30 Pers: Assiette plate&dessert,couverts,verre,tasse)	310,00 €
6	Mange Debout loca/ unité ,lot de 3 ou de 6	150,00 €
2	Percolateur (10 L ou 12L) (80 et 96 tasses)	225,00 €
1	Plancha à Gaz 61x34 cm	200,00 €
5	Plat inox avec couvercle et pince à frites (8L 17L et 24L)	30,00 €
50	Plateau Self Service 46 x 36 cm	6,00 €
1	Podium 60 m² sur remorque	12 000,00 €
1	Remorque Frigorifique	8 000,00 €
1	Stand pliant 3 x 4,5 ml avec ses 4 côtés	1 100,00 €
2	Stand Pliant Blanc 3x3 ml avec les 4 côtés	900,00 €
30	Table avec pieds pliant 2x0,8 m	100,00 €
26	Table de 2x0,8 m avec 2 tréteaux	70,00 €
18	Table de bar	50,00 €
3	Table dessus inox avec pieds pliant	150,00 €
3	Tableau élect sur roue (tri & mono avec 50ml de câble)	500,00 €
14	Tableau élect atelier prééquipé (mono , avec 15 à 25ml de câble)	100,00 €
1	Vidéo Projecteur	700,00 €
1	Sono: Ampli + Enceintes avec pieds sans micro	400,00 €

+ 45 ganivelles / barrières de police appartenant à la mairie, gérées par le Comité des Fêtes

Convention d'Accord Opérationnel

LES ROUES D'SECOURS

Entre

Madame le Maire de Vieillevigne,

Et

L'association « les Roues d'Secours » de Vieillevigne, dont le siège social est

Représentée par Jean-Marc PEIGNEN, président de l'association,

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'association « les Roues d'Secours» apporte son concours et celui de ses membres, sur la demande de Madame le Maire de Vieillevigne, aux missions d'évacuation de la population.

ARTICLE 2 - Couverture territoriale du concours

Sur la commune de Vieillevigne

ARTICLE 3 - Nature du concours

L'association « les Roues d'Secours» s'engage à renforcer, en fonction de ses moyens disponibles, à la demande du Maire dénommé ci-après « autorité d'emploi », les moyens permettant l'évacuation de la population.

À ce titre, les missions suivantes peuvent être confiées à l'association « les Roues d'Secours» :

- Évacuation de la population

L'association « les Roues d'Secours » peut intervenir lors des dispositifs de secours mis en place par l'autorité d'emploi et participe, en fonction de la disponibilité de ses effectifs et moyens disponibles, dans le cadre d'exercices qui simulent les conditions d'emploi les plus réalistes possibles.

ARTICLE 4 : Modalité du concours

Toute participation de l'association « les Roues d'Secours » fait l'objet d'une demande de concours après concertation entre l'autorité d'emploi et l'association « les Roues d'Secours» qui a éventuellement proposé ses services.

La participation des membres de l'association « les Roues d'Secours» fait l'objet de la part de l'autorité d'emploi, d'une confirmation écrite indiquant l'objet et les modalités d'intervention.

ARTICLE 5 : Situation juridique

Les intervenants de l'association « les Roues d'Secours » sollicités dans le cadre des articles 3 et de la présente convention bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité d'emploi dans un but opérationnel, les membres de l'association « les Roues d'Secours » sont des collaborateurs occasionnels du service public.

ARTICLE 6 : Financement

Les membres l'association « les Roues d'Secours » sont des bénévoles et ne reçoivent à ce titre aucune rémunération pour leur participation.

Toutefois, l'association « les Roues d'Secours » peut prétendre, sur présentation des justificatifs, aux remboursements suivants :

- Remboursement des frais de déplacement sur la base de l'annexe n° 1

ARTICLE 7 : Durée de la Convention

La présente convention est applicable pour une durée d'un an. Elle est renouvelable pendant trois ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation pour motif réel et sérieux par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement grave constaté par le Maire de Vieillevigne, après notification par écrit à l'association « les Roues d'Secours » des faits qui lui sont reprochés, ce dernier peut suspendre, à titre conservatoire, les effets de la présente convention.

L'association « les Roues d'Secours » est immédiatement avisé des motifs de cette suspension.

La présente convention prend fin de plein droit en cas de dissolution de ladite association.

Fait en deux exemplaires à Vieillevigne,

Le

Le Président de l'association

« Les Roues d'Secours »

Jean-Marc PEIGNEN

Le Maire de Vieillevigne,

Nelly SORIN

ANNEXE 1 – tarif de remboursement des frais engagés par l'association les roues d'secours dans le cadre de la mobilisation de l'association par la Mairie lors du déclenchement d'un Plan Communal de Sauvegarde.

TARIFICATION

0,38 centimes/km

Sur présentation d'un état de frais dans les conditions suivantes :

- Suivant le kilométrage effectué du domicile des chauffeurs jusqu'au retour.

Ce montant du kilomètre est susceptible d'être réajusté sur décision du Conseil d'Administration de l'association.

Le Président de l'association

« Les Roues d'Secours »

Jean-Paul PEIGNEN

Le Maire de Vieillevigne,

Nelly SORIN

Convention d'Accord Opérationnel INTERMARCHÉ de VIEILLEVIGNE

Entre

Madame Nelly SORIN, Maire de la commune de Vieillevigne,

Et

L'enseigne INTERMARCHÉ » de Vieillevigne, dont le siège social est

Représentée par Sébastien BIDAULT, Directeur de l'Établissement,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'enseigne INTERMARCHÉ de Vieillevigne apporte son concours, sur la demande de Madame le Maire de Vieillevigne, aux missions d'approvisionnement et de ravitaillement de la population.

ARTICLE 2 - Couverture territoriale du concours

Commune de Vieillevigne

ARTICLE 3 - Nature du concours

L'enseigne INTERMARCHÉ s'engage à renforcer, en fonction de ses moyens disponibles, à la demande du Maire ou de son représentant, les moyens permettant l'approvisionnement et le ravitaillement de la population.

À ce titre, la mission confiée à l'enseigne INTERMARCHÉ consiste à permettre aux services de la mairie de Vieillevigne à passer des commandes liées à une situation inhabituelle et si cela s'avère nécessaire en dehors des heures d'ouverture de l'enseigne.

ARTICLE 4 : Modalité du concours

Toute participation de l'enseigne INTERMARCHÉ fait l'objet d'une demande de concours après concertation entre le Maire ou son représentant et l'enseigne qui aura éventuellement proposé ses services.

ARTICLE 5 : Situation juridique

Les personnels de l'enseigne INTERMARCHÉ sollicités dans le cadre des articles 3 et de la présente convention bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public.

ARTICLE 6 : Modalités - Financement

Les personnels de l'enseigne INTERMARCHÉ qui interviennent ne reçoivent à ce titre aucune rémunération de la part de la mairie pour leur participation.

Des bons de commande sont émis et signés par le Maire ou son représentant. Un duplicata est conservé en Mairie. Les services de la Mairie sont chargés de récupérer et de stocker les marchandises pour la distribution.

Le règlement des factures intervient dans les 30 jours à réception de la facture qui reprend précisément les coordonnées du bon de commande.

ARTICLE 7 : Durée de la Convention

La présente convention est applicable pour une durée de un an. Elle est renouvelable pendant trois ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation pour motif réel et sérieux par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement grave constaté par le Maire de Vieillevigne, après notification par écrit à l'enseigne INTERMARCHÉ des faits qui lui sont reprochés, ce dernier peut suspendre, à titre conservatoire, les effets de la présente convention.

L'enseigne INTERMARCHÉ est immédiatement avisée des motifs de cette suspension.

Fait en deux exemplaires à Vieillevigne,

Le

Le Directeur de l'enseigne INTERMARCHÉ
De Vieillevigne

Le Maire de Vieillevigne,

Sébastien BIDAULT

Nelly SORIN

DCM2022.02.24-005

OBJET : Eau potable – RPQS Atlantic Eau 2020

1.2.5

Alain BOUCHER, rapporteur, expose :

En application des articles D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat départemental d'alimentation, de transport et de distribution, dénommé ATLANTIC'EAU a transmis le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable présentant les éléments techniques et financiers de l'exploitation du service.

Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation en conseil municipal qui doit émettre un avis.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D. 2224-3, Vu le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable 2020.

Ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie

FONCIER

DCM2022.02.24-006

OBJET : Acquisition de parcelles -12 rue du Château d'eau

3.1.1

Daniel BONNET, rapporteur, expose :

Vu l'article L2121-29 du code des collectivités territoriales,

Afin de permettre de renforcer sa maîtrise foncière dans le secteur identifié dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune comme « Secteur de projet en attente d'un aménagement global » en application de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme, la commune souhaite se porter acquéreur :

- de la parcelle cadastrée section **B numéro 1280** sise VIEILLEVIGNE, 12 rue du Château d'Eau, d'une superficie de 393 m², accueillant un ancien bâtiment d'habitation, en état avancé de dégradation et destiné à la démolition.
- de la parcelle cadastrée section **B numéro 1281** sise VIEILLEVIGNE, 12 rue du Château d'Eau, d'une superficie de 110 m², non bâtie,
- de la parcelle cadastrée section **B numéro 1172** sise VIEILLEVIGNE, le bourg, d'une superficie de 10 m², non bâtie.

Ces parcelles se situent en zone UA du Plan Local d'Urbanisme, dans le périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU) et du zonage d'assainissement collectif.

Le coût de l'acquisition est établi à 40 000,00 € net vendeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité : 26 voix POUR (Nelly SORIN, Daniel BONNET, Nelly BACHELIER, Christian JABIER, Catherine BROCHARD, Martial RICHARD, Catherine MORCEL, Alain BOUCHER, Marie-Françoise VALIN, Vincent de VAUCRESSON, Sophie PACÉ,

Vincent AIRIAU, Julien LESCASSE, Myriam VERDIÉ, Solène MOUILLARD, Agnès MARTIN-HERBOUILLER, Vanessa BROCHARD, Damien MÉCHINEAU, Nicolas GILLIER, Bruno JAUNET, Morgane BONNET, Adrien REMAUD, Marie-Reine LANGLOIS, Éveline RAULET, Joël PHÉLIPPON, Sylvain MOULET, Martial RICHARD, Marie-Françoise VALIN, Adrien REMAUD), 1 ABSTENTION : André LEBRETON

- DÉCIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section B numéros 1280 (393 m²), 1281 (110 m²) et 1172 (10 m²) d'une superficie totale de 513 m²,
- FIXE le prix de l'acquisition à 40 000,00 € euros net vendeur,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,
- DIT que les frais d'acte et taxes liés à la transaction seront pris en charge par la commune.

COMMUNICATION

DCM2022.02.24-007

OBJET : MAG - Contrat de Régie publicitaire 2022

9.1.5

Nelly BACHELIER, rapporteur, expose :

Conformément à la loi Sapin n°93-122 en date du 29 janvier 1993, le contrat de régie publicitaire (également appelé contrat de vente publicitaire) a pour mission d'instaurer un cadre juridique entre le régisseur (Agence Les pieds sur terre...) et le client. Le régisseur assure la vente d'espaces publicitaires sur différents supports auprès d'agences de publicité et d'annonceurs. Grâce à ce contrat, le client confie la vente de son espace publicitaire au régisseur. Par ailleurs, il assure la gestion de la rémunération du client en encaissant le prix auprès des agences de publicité et des annonceurs.

Le contrat de régie publicitaire étant un contrat de mandat, il doit être rédigé conformément à l'article 1998 du Code civil qui dispose que « le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. »

Ainsi il est important de mentionner les clauses suivantes :

- Les tarifs : le régisseur s'engage à appliquer les tarifs stipulés dans le contrat quant à la vente du support publicitaire ;
- La rémunération du régisseur : en général il est rémunéré en % sur les montants facturés aux annonceurs
- La clause d'exclusivité : il est interdit au client de solliciter les services d'un autre régisseur pendant toute la durée du contrat. Toutefois, le client perçoit une prime en contrepartie de l'exclusivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de contrat de régie publicitaire à conclure entre la commune et l'Agence Les Pieds sur Terre au titre de l'année 2022
- VALIDE le taux de rémunération du régisseur au taux de 53%
- AUTORISE Madame le Maire à signer ledit contrat

Contrat de régie publicitaire

Entre les soussignés :

AGENCE LES PIEDS SUR TERRE

1, LA SENARDIERE BOUFFERE – 85600 MONTAIGU – MONTAIGU-VENDEE
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'immatriculation
503 907 511 RCS LA ROCHE SUR YON représentée en la personne de Stéphanie
BOLTEAU et Sébastien BATARD en leur qualité de co-gérants. - Lpst-ecocom@orange.fr - 02 51 05 68 60

Ci-après désigné comme « **le Régisseur** »,

ET

La Commune de Vieillevigne, représentée par son Maire, Madame Nelly SORIN

Ci-après désigne « **la collectivité** ».

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Par ce contrat, la commune de Vieillevigne confie à l'Agence Les pieds sur terre la commercialisation et la promotion par tous moyens d'espaces publicitaires en prospectant la clientèle auprès d'annonceurs et d'agences au nom et pour le compte de la MAIRIE DE VIEILLEVIGNE.

L'espace publicitaire « Bulletin municipal mensuel de la mairie de Vieillevigne » fait l'objet du présent contrat.

ARTICLE 2 : Durée du contrat

Le contrat de régie est conclu pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : Obligations du régisseur

Le régisseur :

- Commercialise l'espace publicitaire stipulé dans l'article 1er du présent contrat
- S'engage à démarcher les annonceurs et les agences de publicité.
- S'engage à mener à bien les négociations relatives à la vente de l'espace publicitaire de la collectivité.
- S'oblige à respecter les clauses relatives aux conditions générales de vente de l'espace publicitaire.
- Facture les annonceurs
- Est tenu à une obligation de moyens. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir à la commercialisation, la promotion des supports publicitaires et à la prospection de la clientèle au nom et pour le compte de la collectivité
- Le Régisseur transmet à la collectivité toute information justifiant la vente des supports publicitaires auprès des annonceurs et des agences publicitaires.

ARTICLE 4 : Tarifs

La présente clause détermine les tarifs pratiqués par le Régisseur lors de la négociation et la vente de l'espace publicitaire.

- Encart de format 95 x 37 mm 125,00 euros HT
- Encarts de format 95 x 70 mm 216,67 euros HT

Une proratisation sur le tarif initial s'appliquera dans les circonstances déterminées par le présent contrat :

- Engagement d'un commerçant en cours d'année, au prorata du nombre de mois restants et dans la limite de 5 pages complètes d'encarts.

Tout autre modification de tarif non prévue par le présent contrat ne pourra être mise en œuvre sans une autorisation écrite préalable de la collectivité.
La collectivité notifie toute modification des tarifs au Régisseur qui s'oblige à les respecter.

ARTICLE 5 : Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à rémunérer le Régisseur conformément à l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 6 : Rémunération du régisseur

Le montant de la rémunération du Régisseur prend la forme d'un % sur le montant net, facturé aux annonceurs, à hauteur de 53% HT des annonces facturées.

Le solde, soit 47% HT, finance la prestation de création/réalisation du Bulletin Municipal réalisé par l'Agence les Pieds sur Terre, régisseur dans le présent contrat pour le compte de la commune de Vieillevigne. Cette part est ainsi déduite sous la forme de remise sur la facture correspondant à la prestation de création et de mise en page du bulletin municipal par l'Agence Les Pieds Sur Terre.

Le Régisseur est rémunéré par la collectivité en mars 2022 et juin 2022.

ARTICLE 8 : Résiliation

En l'absence d'exécution d'une des obligations contractuelles du Régisseur ou de la Collectivité, il sera procédé à une mise en demeure de la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le contrat sera résilié 30 jours après échec de la mise en demeure.

La résiliation du présent contrat entraîne la cessation immédiate de toute réalisation d'acte au nom et pour le compte de la collectivité.

Le solde des sommes dues sera établi au prorata de la prestation exécutée.

ARTICLE 9 : Clause d'exclusivité

Aucune

ARTICLE 10 : Droit applicable et juridiction compétente

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour trancher un éventuel litige survenu le régisseur et la collectivité.

Fait en trois exemplaires à Vieillevigne le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Le Régisseur,
Les Pieds sur Terre :

Stéphanie Bolteau - Sébastien BATARD
Co-gérants de la société

La Collectivité
Mairie de Vieillevigne

Nelly SORIN, Maire

DCM2022.02.24-008

OBJET : Charte des Associations

9.1.5

La commune de Vieillevigne souhaite instaurer une charte avec les associations dont l'objectif constitue un point d'appui pour approfondir, enrichir les relations entre la commune de Vieillevigne et ses associations. La charte pourra évoluer après les évaluations régulières auxquelles elle donnera lieu.

En adhérant à cette charte, la municipalité et les associations signataires prennent des engagements réciproques et réaffirment solennellement les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et qu'elles partagent.

Les signataires de la charte se reconnaissent mutuellement comme des partenaires véritables, sachant qu'un tel partenariat implique respect, dialogue attentif, communication sincère et transparente.

La commune et les associations conservent naturellement des missions spécifiques et propres, ainsi que des moyens d'intervention qui ne se confondent pas. Cette charte garantit donc aussi l'indépendance totale de toutes les associations vis-à-vis de la commune.

La présente charte n'exclut pas la signature de conventions plus précises entre la municipalité et certaines associations, si cela s'avère nécessaire.

Les organisations politiques, syndicales ou culturelles n'entrent pas dans le champ d'application de cette charte.

La charte prendra effet à compter de son approbation en conseil municipal. Elle sera évaluée tous les trois ans et pourra être modifiée après concertation, en fonction d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires ou en fonction des besoins des partenaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le projet de charte des associations annexé à la présente délibération

CHARTRE DES ASSOCIATIONS DE VIEILLEVIGNE

PREAMBULE

La participation des habitants à la vie de la cité est essentielle et créatrice de richesses, qu'il s'agisse de sportifs, d'amateurs de culture, de bénévoles tournés vers la solidarité, la santé ou la prévention, de personnes impliquées dans le secteur scolaire, dans l'animation ou la défense des intérêts de leurs quartiers, de retraités regroupés dans des clubs, d'anciens combattants, de citoyens soucieux du développement de leur ville... Tous contribuent à un « vivre ensemble » harmonieux dans notre cité.

La dynamique associative et la diversité des associations vieillevignoise constituent une véritable richesse, fondamentale de la vie locale grâce à l'engagement des bénévoles.

La ville de VIEILLEVIGNE souhaite réaffirmer son attachement à la vie associative et propose à ses partenaires associatifs, la formalisation de leurs relations, par la signature d'une « Charte de la vie associative ».

Depuis longtemps, la municipalité de Vieillevigne est à l'écoute des associations.

La volonté de l'actuelle équipe municipale est d'aller encore plus loin dans le partenariat qui unit la ville de Vieillevigne et ses associations. C'est le sens de la présente charte qui vise à régir les relations entre la commune et les associations, mais aussi à officialiser les devoirs de chacun des partenaires.

Cette charte constitue un engagement moral. Elle définit les liens entre les dirigeants associatifs et les élus municipaux, en particulier ceux en charge des domaines suivants : la jeunesse, les sports, l'éducation, la solidarité, la vie des seniors, la culture, les anciens combattants et les actions socio-culturelles.

Qui est concerné ?

La charte concerne les associations déclarées en Préfecture, donc régies par la loi 1901 qui se caractérisent par :

- des structures juridiques régulièrement constituées à but non lucratif, non seulement dans leurs statuts mais aussi dans leurs pratiques,
- des activités qui contribuent au développement du lien social entre les adhérents agissant dans le respect du développement durable et solidaire,
- l'émanation d'une démarche authentiquement collective,
- la contribution à l'intérêt général.

Objectifs

La charte constitue un point d'appui pour approfondir, enrichir les relations entre la commune de Vieillevigne et ses associations. Elle pourra évoluer après les évaluations régulières auxquelles elle donnera lieu.

En adhérant à cette charte, la municipalité et les associations signataires prennent des engagements réciproques, réaffirment solennellement les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées, qu'elles partagent et tous expriment la volonté du présent partenariat.

Les signataires de la présente charte se reconnaissent mutuellement comme des partenaires véritables, sachant qu'un tel partenariat implique respect, dialogue attentif et communication sincère et transparente.

La commune et les associations conservent naturellement des missions spécifiques et propres, ainsi que des moyens d'intervention qui ne se confondent pas. Cette charte garantit donc aussi l'indépendance totale de toutes les associations vis-à-vis de la commune.

La présente charte n'exclut pas la signature de conventions plus précises entre la municipalité et certaines associations, si cela s'avère nécessaire. Ces conventions détailleront de manière plus spécifique les engagements des associations concernées et ceux de la commune.

Les organisations politiques, syndicales ou culturelles n'entrent pas dans le champ d'application de la présente charte.

La charte prendra effet à compter de son approbation en conseil municipal du 24/02/2022. Elle sera évaluée tous les trois ans. Elle pourra être modifiée en fonction d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires ou en fonction des besoins des partenaires, après concertation.

I. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE VIELLEVIGNE

Les associations signataires de la présente charte sont en droit d'attendre un soutien de la municipalité sous plusieurs formes : soutien institutionnel, soutien financier et soutien en nature.

1. Soutien institutionnel

Pourvu que ses représentants y soient préalablement invités, la municipalité s'efforce d'être présente aux manifestations et aux réunions statutaires organisées par les associations vieillevignoises.

En respectant l'indépendance des associations et en les considérant comme des partenaires à part entière, la commune de Vieillevigne s'engage à :

➤ **Respecter la vie démocratique**

La commune s'engage à :

- Respecter les valeurs et les principes de la loi de 1901¹ et l'indépendance des associations, en les considérant comme des partenaires à part entière.

La loi du 1er juillet 1901 « relative au contrat d'association » est fondée pour l'essentiel sur ses deux premiers articles :

Art. 1 : « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes décident de mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices. »

Art. 2 : « Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'art. 5 » (déclaration et information publique de leur existence)

- Ne pas s'immiscer dans les décisions prises par les associations ; toutefois la commune, elle, reste libre de subventionner une association et d'exercer un contrôle à posteriori.
- Faciliter la tenue d'assemblées générales par la mise à disposition de salles, en fonction des disponibilités.

➤ **Garantir aux associations une écoute et un accompagnement adaptés**

L'adjoint aux sports et associations, avec l'aide de sa commission est mandaté pour assurer le dynamisme associatif, avec l'aide des différents services municipaux.

Cet accompagnement de la vie associative locale peut se traduire dans des missions aussi diverses telles :

- L'accueil de nouvelles associations avec une présentation du milieu associatif
- L'aide à la création du lien entre les associations, les administrés et la municipalité
- L'accompagnement des projets associatifs en les valorisant entre autres par les outils de communication de la commune
- La gestion des dossiers de subventions et les mises à disposition de salles municipales en collaboration avec les services compétents
- La contribution à la réalisation des manifestations traduisant la richesse du tissu associatif (ex : forum des associations)
- La mise en place de consultation du tissu associatif pour des projets

2. Soutien financier

Par soutien financier, on entend une subvention votée à l'association ou tout achat réalisé par la collectivité mais destiné à une association. L'octroi d'un soutien financier à une association pour un exercice ou un objet donné, ne crée aucun droit quant à la reconduction de ce soutien sur un autre objet ou un autre exercice.

La commune peut attribuer, sous certaines conditions (cf. guide pratique de l'association) des subventions annuelles de fonctionnement ou des subventions exceptionnelles pour des actions spécifiques.

La commune soutient le développement de la vie associative en apportant des aides de façon transparente.

L'octroi d'une subvention par la commune a un caractère facultatif. Il n'existe pas de droit à subvention, ni de droit au renouvellement.

La subvention doit être justifiée par un intérêt général et liée au financement global de l'activité de l'association.

➤ Définition de la subvention

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne une définition légale de la subvention : Constituent des subventions, les contributions de toute nature, destinées à la réalisation d'une action, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire, justifiées par un « intérêt général ». La loi précise qu'elles financent des projets « initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droits privés bénéficiaires ».

2.1. Natures des subventions

Les subventions accordées par la municipalité sont de 2 natures :

- La subvention de fonctionnement définie par le mode de calcul en vigueur vise à soutenir le fonctionnement courant de chaque association. Elle est annuelle.

Nota* : Le recours à une convention d'objectif est systématique et impératif dès lors que la subvention de fonctionnement accordée excède 23 000 euros.

- La subvention de projet : elle correspond à la réalisation d'une action, d'un projet ou d'une manifestation particulière et ponctuelle. Cette subvention doit obligatoirement être employée à ce pourquoi elle a été sollicitée, sous peine de reversement à la collectivité.

Il ne peut être accordé plus de deux subventions de projet pour une même association au cours d'une même année.

Les associations ne peuvent reverser à un autre organisme tout ou partie des subventions perçues. La gestion de l'association doit être effectuée « en bon père de famille ».

La commune contrôle la bonne utilisation des fonds versés.

2.2. Éligibilité à la demande de subventions municipales

Toute association ayant une activité dans le ressort de la commune ou ayant son siège social à Vieilleville peut demander une subvention de fonctionnement dès sa première année d'activité.

2.3. Procédure de demande des subventions

L'attribution des subventions est assujettie à une demande écrite systématiquement présentée sur un dossier à retirer en mairie et à retourner au plus tard le 31 décembre.

A l'appui de leurs demandes, les associations sont invitées à communiquer les pièces justificatives listées dans le guide pratique annexé (n°annexe 1).

2.4 Examen des demandes par la municipalité

Toute demande de subvention déposée dans les temps et les formes attendues ci-dessus fera l'objet d'un examen par la commission « Sports et associations ».

Chaque année, la commission s'engage à examiner les demandes ainsi présentées. La décision d'octroi fait l'objet d'un débat en commission et d'une décision du Conseil Municipal. Les associations sont ensuite informées des décisions retenues.

2.5 Critères d'appréciation des demandes de subvention

L'annexe jointe précise les critères d'appréciation de demandes de subventions. Ils tiennent compte notamment du nombre d'adhérents et du dynamisme de l'association.

2.6 Transparence

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, la commune publie annuellement sur ses supports de communication la liste des subventions accordées aux associations.

3. Soutien en nature

Par soutien en nature, on entend la totalité des concours non financiers accordés par la collectivité aux associations. (Exemple la mise à disposition de locaux, du prêt ponctuel d'une salle, de l'octroi de créneaux d'occupation des installations sportives ou culturelles, de prêts de matériels, du concours du personnel communal, d'un soutien en termes de communication, etc.)

Ce soutien doit faire l'objet d'une évaluation chiffrée mentionnée au budget primitif de l'association lors de sa demande de subvention.

3.1. Mise à disposition des installations sportives, culturelles et polyvalentes

La mise à disposition des installations municipales aux associations est faite de manière récurrente ou ponctuelle en fonction des besoins de chacune des associations.

S'agissant d'une mise à disposition exceptionnelle de locaux, l'utilisation doit être sollicitée auprès de la mairie, 1 mois avant l'évènement. La réponse est notifiée à l'association par le biais d'une convention de mise à disposition de salle.

3.2. Prêt de matériel

Pour l'organisation d'une manifestation, la commune peut prêter du matériel, de manière ponctuelle et sous réserve de disponibilité, la priorité étant donnée aux besoins des services municipaux.

Une demande écrite doit être adressée à la mairie le plus tôt possible et au plus tard 1 mois avant l'évènement prévu. Après accord, l'association est avisée, par courrier ou par mail, du matériel pouvant être prêté et des conditions de mise à disposition. En cas d'emprunt de certains types de matériels, une caution pourra être demandée.

3.3. Aide à la publicité et à la communication

Afin de promouvoir les actions des associations et les faire connaître, la commune met à leur disposition divers supports de communication :

- Un annuaire des associations vieillévignaises est mis à jour régulièrement et rendu disponible par la municipalité notamment sur son site internet

Pour la bonne mise à jour de cet annuaire des associations, chaque année les associations doivent remettre en mairie la liste des membres de leur bureau avec leurs coordonnées (nom, adresse, téléphone, adresse e-mail).

4. Favoriser le bénévolat

Les associations sont de plus en plus nombreuses à rechercher des bénévoles et de nombreux vieillévignais souhaitent s'investir bénévolement dans une association.

Consciente de cette difficulté croissante, la ville apporte son soutien aux associations :

- en organisant des forums permettant de les découvrir
- en proposant un stand au forum, dédié au bénévolat

II. ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

Les associations disposent de nombreux droits garantis par la municipalité. Elles ont également, à l'égard de la collectivité et du public, des devoirs qu'il convient ici de rappeler.

1. Démocratie et transparence

Les associations signataires s'engagent à respecter, dans leur fonctionnement, les principes suivants :

- La démocratie : l'assemblée générale, réunissant tous les membres, est souveraine pour toutes les décisions importantes dans la vie de l'association. Celle-ci doit se réunir au moins une fois par an pour entendre le rapport moral du président, examiner les comptes, voter le budget, adopter les décisions importantes concernant l'association, élire les instances dirigeantes, etc. ;
- L'absence de toute discrimination : l'accès aux associations signataires de la présente charte doit être libre et uniquement soumis aux conditions posées par les statuts de celles-ci ;
- Le respect des statuts : les associations signataires de la présente charte s'engagent à observer un respect strict de leurs statuts.

Au titre de la transparence, chaque association s'engage :

- À remettre à la mairie lors de sa constitution ou à la signature de cette charte, copie de ses statuts, de la composition de ses organes de direction et de tenir les services municipaux informés, au fur et à mesure, des éventuelles modifications apportées aux statuts déclarés en Préfecture ;
- À fournir ses coordonnées à la mairie et à l'autoriser à les diffuser, notamment dans l'annuaire des associations présent sur le site Internet de la Ville.
- Dans un souci d'information des adhérents, chaque association porte à leur connaissance le contenu de la présente charte à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

2. Transparence à l'égard des soutiens reçus et communication

Les associations bénéficiant de soutiens financiers ou en nature de la part de la collectivité, s'engagent à en faire état auprès de leurs membres. S'agissant des aides en nature apportées par la ville de Vieillevigne, celles-ci doivent figurer dans le détail dans les comptes-rendus présentés en assemblée générale.

L'association fait systématiquement parvenir une invitation dans des délais raisonnables à la municipalité pour les événements et manifestations d'importance, organisés dans la commune ou à l'extérieur de celle-ci.

Les associations signataires autorisent la Ville à utiliser les images de leurs manifestations dans les documents de communication municipaux et sur le site Internet de la Ville.

3. Respect des équipements publics mis à disposition

Les associations signataires de la présente charte s'engagent à diffuser auprès de leurs membres les messages nécessaires au respect des locaux communaux et des matériels mis à leur disposition.

Le maintien de l'ensemble des équipements sportifs et culturels en bon état de fonctionnement pour le plus grand nombre, nécessite un engagement de chacun. Les lieux prêtés ou fréquentés doivent être rendus propres et en ordre à la fin de leur occupation. Les dirigeants de l'association doivent signaler dès que possible au service chargé de la vie associative de Vieillevigne toute anomalie ou problème constaté dans les locaux municipaux.

Certaines installations techniques ou matériels nécessitent des précautions d'utilisation. Les associations et leurs membres s'engagent à se renseigner au préalable auprès des services municipaux et à respecter les consignes qui leur sont données.

Dans le cas d'une mise à disposition d'un équipement de manière régulière, les associations signent une convention de mise à disposition.

Dans le respect des préoccupations de développement durable, les associations utilisatrices d'équipements municipaux s'engagent à observer une attitude citoyenne d'économie de l'eau, de l'énergie et des ressources consommables disponibles dans les locaux municipaux.

4. Respect des réglementations

L'affectation d'une salle est fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de participants annoncé. Pour des raisons de sécurité évidentes, en aucun cas, le nombre de participants ne peut être supérieur à la capacité réglementaire d'accueil.

Les associations s'engagent, tant pour des raisons de sécurité que de santé, à apporter leur concours pour

- Faire respecter les interdictions de fumer dans les lieux publics
- Véhiculer les messages de modération à l'égard de la consommation d'alcool

CONCLUSION

La Ville de Vieillevigne entend continuer à s'engager fortement en faveur des nombreuses associations vieillevignaises. Ces dernières ont le droit d'être soutenues dans les actions qu'elles conduisent au service des habitants de notre ville en mobilisant un grand nombre de bénévoles. L'objet de cette charte est bien d'abord de confirmer l'engagement de Vieillevigne en faveur des associations.

En regard de cet engagement, la Ville de Vieillevigne attend aussi un engagement fort des associations à poursuivre et à développer leurs actions dans un esprit de partenariat avec la municipalité, mais aussi dans le respect des règles et des principes fondamentaux du mouvement associatif.

Les signataires de cette Charte s'engagent mutuellement à en respecter et à en faire respecter la lettre aussi bien que l'esprit.

GUIDE PRATIQUE DE L'ASSOCIATION

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Le dossier de demande de subvention concerne le fonctionnement général de l'association et/ou le financement d'actions spécifiques. Il peut être téléchargé sur le site de la ville.

Comment obtenir le dossier :

Le dossier est téléchargeable sur le site de la ville, rubrique « Annuaire des associations ».

Il peut être complété informatiquement ou manuellement et doit être retourné à la mairie, 1 place de la mairie 44116 VIEILLEVIGNE, accompagné de l'ensemble des justificatifs. Un récépissé du dépôt sera délivré.

En cas de dossier incomplet, la demande ne pourra être traitée.

Il est impératif de respecter la date limite indiquée en première page du dossier.

L'association prend l'initiative de faire une demande de subvention, mais seule la ville prend la décision d'accorder une subvention à une association.

L'étude des dossiers et le vote des subventions :

1. La complétude des dossiers est vérifiée par les services administratifs de la commune.
2. La commissions Sports et associations, composées d'élus, se réunit en début d'année, examine les dossiers dûment complétés et fait des propositions,
3. Le conseil municipal vote ensuite les subventions aux associations dans le respect de l'enveloppe budgétaire,
4. Un courrier notifie à chaque association le montant de la subvention ou la décision de ne pas verser de subvention

Les services administratifs sont à votre disposition pour vous aider si nécessaire à remplir votre dossier, vous pouvez les contacter au 02.40.26.50.21 ou par mail : accueil@vieillevigne44.com

Les aides matérielles :

La ville met à la disposition des associations, en fonction de ses possibilités :

1. Des espaces réservés à des activités régulières, culturelles, sportives ou à caractère social, qui participent activement à la vie locale

Une convention de mise à disposition des locaux est alors conclue entre la ville et l'association.

2. Des salles équipées de moyens de projection destinées à la tenue de réunions, d'assemblées générales, etc. ou pour des manifestations diverses

Une demande de réservation de salle doit être faite en mairie par courrier ou par e-mail. La confirmation de la réservation est effective par la remise de la fiche de conciergerie.

Assurance des locaux mis à disposition

L'association doit obligatoirement souscrire avant l'entrée dans les locaux une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité ou de son occupation.

Sécurité des locaux mis à disposition

Le Président de l'association ou son représentant doit s'assurer du respect des règles de sécurité des personnes lors des activités organisées dans les locaux prêtés par la commune.

ACCEPTATION DE LA CHARTE

Dans le respect de la loi de 1901, l'objet de la Charte de la Vie Associative est de définir les relations entre la ville de Vieillevigne et les associations qui œuvrent sur son territoire dans le but de réaliser un véritable partenariat. La charte n'a pas force de loi, elle constitue un engagement moral entre la municipalité et les associations.

Je soussigné (e)

Président (e) de l'association

Déclarée en Préfecture de,

Le

Sous le n°

Modifiée le

Reconnais avoir pris connaissance de la charte et en accepter les termes, en accord avec les adhérents

M'engage à la respecter et à la faire respecter

La charte prend effet dès son approbation en conseil municipal du 24 février 2022 et sera évaluée si besoin, en concertation avec les partenaires. Elle pourra être modifiée en fonction des évolutions législatives ou réglementaires ou en fonction des besoins des partenaires.

La ville de Vieillevigne se réserve le droit, en cas de non-respect des dispositions prévues par la charte, par une association, de remettre en cause toutes les aides municipales à ladite association.

Conscient qu'une telle charte nécessite l'adhésion pleine et entière de tous, le signataire s'engage à tout mettre en œuvre pour la faire vivre et la pérenniser.

Fait à _____, le _____

Le (la) Président (e)

La commune de Vieillevigne,
Le Maire, Nelly SORIN

Association

DCM2022.02.24-09

OBJET : Atelier Vélo – Clisson Passion - Projet de convention pour la mise à disposition de locaux

3.6

Sophie PACÉ, rapporteur, expose :

L'association Clisson Passion anime des ateliers pédagogiques de réparation et entretien de vélos, tout public, à la maison de la solidarité de Clisson. Il s'agit de l'atelier coopératif "Good'Huile". Elle intervient dans les champs de l'écologie, des solidarités et de l'éducation populaire depuis 21 ans, sur le territoire de l'agglomération Clisson Sèvre Maine.

En partenariat avec la Ville de Clisson et avec le soutien du programme Leader du Pays du Vignoble Nantais, l'association Clisson Passion travaille actuellement à la rénovation et à l'aménagement du bâtiment de la maison de la solidarité, afin d'accueillir les participants à leurs ateliers dans de meilleures conditions. Les travaux des locaux démarreront au printemps 2022 pour s'achever en fin d'année 2022.

Pendant cette période, l'association va proposer des ateliers vélo itinérants, dans différentes communes du territoire, afin de toucher un plus large public, et pourquoi pas faire essaimer de nouveaux ateliers d'autoréparation coopératifs sur le territoire. L'association Clisson Passion proposera également des ateliers mécanique vélo et "savoir rouler à vélo" à destination des jeunes, en lien avec IFAC et Animaje, mais aussi dans les écoles, collèges et lycées du secteur.

L'association a sollicité la commune pour la mise à disposition de locaux afin de pouvoir intervenir en partenariat avec le service animation sportive du département de Loire-Atlantique sur la commune de Vieillevigne du 11 au 14 avril 2022. À ce titre, elle souhaite proposer dans son atelier vélo, du 8 au 30 avril des ateliers grand public et des animations spécifiques pour les jeunes. L'association recherche également des lieux de stockage provisoires pour abriter leur flotte de vélos pendant la durée des travaux de leurs locaux

La commune de Vieillevigne dispose de locaux qui conviendraient à ce stockage dans l'ancien centre technique, derrière la mairie et propose une mise à disposition suivant les termes du projet de convention annexé à la présente délibération.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- VALIDE la proposition de mise à disposition des locaux de l'ancien centre technique à l'association Clisson Passion du **8 avril au 15 décembre 2022**
- ADOPTE le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX

Ancien centre technique – rue du Château d'Eau

Entre :

- **La commune de Vieillevigne**, représentée par Madame Nelly SORIN, Maire,
Ci-après dénommée « le propriétaire »

- Et :

L'Association Clisson PASSION, ayant son siège social 1 impasse st Laurent à CLISSON,
représentée par Dominique HERAUD, Trésorier de l'association,
Ci-après dénommée « l'emprunteur »,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 février 2022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet

La commune de Vieillevigne met à la disposition de l'association Clisson PASSION pour y établir un lieu de stockage du matériel et de la flotte vélo de l'association :

- Un atelier/garage d'une superficie d'environ 143 m²

L'ensemble est situé derrière la mairie, rue du Château d'eau à Vieillevigne (44116)

Article 2 : conditions de mise à disposition

Le local est mis à disposition en l'état dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Article 3 : affectation des locaux

L'emprunteur s'engage à affecter les locaux au stockage du matériel et de la flotte de vélos de l'association. Les animations organisées par l'association devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Article 4 : début et fin de la mise à disposition

La mise à disposition débute le 8 avril 2022 et se termine le 15 décembre 2022.

Article 5 : dispositions particulières

L'emprunteur s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

Le locataire s'engage à libérer les locaux avant la date d'échéance de cette convention de mise à disposition à la première demande du propriétaire, en cas de motif impérieux rendant l'équipement indisponible.

Article 6 : assurance

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 7 : travaux

Sans objet

Article 8 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 : trouble à l'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 10 : statut de l'association

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Article 11 : État des lieux

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il est procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 12 : fin de la mise à disposition

À l'expiration de la mise à disposition, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 13 : instance juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires à Vieillevigne, Le

L'association Clisson Passion,

Le Maire,

Représentée par
Dominique HERAUD, trésorier

Nelly SORIN

DCM2022.02.24-10

OBJET : Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

9.1.5

Le Conseil municipal est informé des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire par délibération du 11 juin 2020 :

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

DATE	FOURNISSEUR	OBJET	MONTANT HT
06/12/2021	Ouest Étanche	Avenant n° 1 – lot n° 3 - réhabilitation du complexe sportif Henri Dupont"	6 792,66 €
15/12/2021	SDP Énergies	Changement de chaudière électrique espace Paul Cézanne	2 167,50 €
22/12/2021	Groupe Le Goff	Fournitures d'entretien	9 497,30 €
22/12/2021	Garage Dandin	Réparation du FORD TRANSIT AM-529-TH	1 970,73 €
23/12/2021	MC BAT	Avenant n° 1 - lot n° 1 réhabilitation du complexe sportif Henri Dupont	3 260,40 €
23/12/2021	SNGE	Avenant n° 1 - lot n° 12 - réhabilitation du complexe sportif Henri Dupont	890,00 €
03/01/2022	ESATCO Vendée	Prestation de tontes au cimetière	4 333,33 €
11/01/2022	NERRIERE Bernard	Travaux d'élagage	4 500,00 €
11/01/2022	BIO3G	Entretien terrains de football B et C	2 373,50 €
19/01/2022	Étude Distribution PIVEATEAU	Semences de fleurs	1 423,21 €
26/01/2022	BATITECH	Avenant n° 1 - lot n° 4 - réhabilitation du complexe sportif Henri Dupont	2 020,99 €
25/01/2022	Christophe JAUNET	Peinture des classes école Paul Emile Victor - PRIM 1	3 077,07 €
25/01/2022	Christophe JAUNET	Peinture des classes école Paul Emile Victor - PRIM 2	2 847,76 €
08/02/2022	EL2D	Extension du système d'alarme intrusion salle des sports	3 270,52 €
08/02/2022	Bodet Campanaire	Remplacement du tintement de la cloche 1 et du parafoudre type 2 à l'église	2 813,76 €
09/02/2022	Lainé	Fourniture et pose de porte tiercée à l'anglaise entrée salle des sports bleue	3 981,00 €
09/02/2022	SMACL	Domage ouvrage complexe sportif Henri Dupont	13 185,15 €